

Statuts de la sous-section de Vallorbe

Les présents statuts sont rédigés en langage épicène, les fonctions décrites peuvent être comprises au féminin comme au masculin.

Nom, siège

Article 1 La sous-section de Vallorbe, fondée en 1926, est une association du CAS (Club Alpin Suisse) de la section des Diablerets, dont le siège est à Vallorbe.

Membres

Article 2 Les membres ont les mêmes droits que ceux de la section des Diablerets et en respectent les statuts. Les membres de toute section du CAS peuvent être admis dans la sous-section. Ils sont considérés comme membres externes.

Article 3 Les membres de la sous-section qui ont rendu de signalés services à la sous-section peuvent être nommés membres d'honneur de la sous-section. Les candidats doivent être proposés par le comité ou par 20 membres au moins. Le vote a lieu par acclamations ou à mains levées.

Organisation

Article 4 Les organes de la sous-section sont :

- l'assemblée générale
- le comité, la commission de cabane et les diverses commissions
- les vérificateurs des comptes

Administration

Article 5 L'année sociale de la sous-section correspond à l'année civile. Il y a 2 assemblées générales par année qui délibèrent valablement quelque soit le nombre de membres présents. Une fois au printemps pour l'adoption des comptes de l'année précédente et l'adoption des rapports du comité et une fois en automne pour l'adoption du budget de l'année suivante et au moins une assemblée ordinaire, qui peut être extramuros.

Article 6 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou par demande écrite et signée de 10 membres.

Article 7 Le comité se compose de 5 à 7 membres et doit compter un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un responsable de la cabane. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Article 8 Tout acte engageant la sous-section doit être signé par 2 membres du comité, dont le président ou le vice-président, avec le trésorier ou le secrétaire.

Finances

Article 9 Les cotisations et la finance d'inscription, ainsi que la cotisation de la sous-section sont encaissées par l'administration centrale à Berne et sont redistribuées en partie à la sous-section.

Responsabilité

Article 10 La sous-section ne répond de ses engagements que sur ses biens sociaux propres. La responsabilité des membres pour les engagements de la sous-section est exclue.

Révision des statuts

Article 11 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du comité ou par décision de l'assemblée.
Pour être valable, une révision complète ou partielle des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale et doit être adoptée par les 2/3 des membres présents.

Dissolution

Article 12 La dissolution de la sous-section ne peut être prononcée qu'en assemblée extraordinaire et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.
La décision de dissolution de la sous-section ne devient valable et définitive qu'à partir du moment où elle est ratifiée par la section des Diablerets.
En cas de dissolution de la sous-section, le comité de la section des Diablerets prend les mesures nécessaires pour que les biens de la sous-section soient remis en dépôt ou gérés par son entremise. En cas de reconstitution de la sous-section, la restitution des biens est obligatoire.
Si, dans un délai de 10 ans dès la dissolution, il ne s'est pas reconstitué de sous-section dans la région, le sort des biens de la sous-section dissoute est décidé par une assemblée générale de la section des Diablerets.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 septembre 2014 de la sous-section de Vallorbe. Ils abrogent et remplacent ceux valables depuis le 22 mars 1974 et entrent en vigueur le 27 septembre 2014.

Le président
Jean-Pierre Rochat

La secrétaire
Andrée Kiener